



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

March 7, 2014

381 - 422

Le 7 mars 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	381 - 382	Demands d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	383	Demands soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	384 - 391	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	392 - 394	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	395	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	396 - 401	Sommaires de jugements récents
Agenda	402	Calendrier
Summaries of the cases	403 - 422	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Abb Inc. et al.

Christopher J. Kent
Cassidy Levy Kent (Canada) LLP

v. (35718)

Hyundai Heavy Industries Co., Ltd. et al. (F.C.)

Jesse I. Goldman
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 04.02.2014

W.C.

W.C.

v. (35657)

**Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia
et al. (N.S.)**

Kenneth W.F. Fiske
Public Prosecution Service of Nova
Scotia

FILING DATE: 14.02.2014

Constable Cameron Land et al.

Alexander Pringle, Q.C.
Pringle, Chivers, Sparks, Teskey

v. (35728)

Law Enforcement Review Board (Alta.)

John-Marc Dube
A.G. of Alberta

and between

Chief of Police of the Edmonton Police Service

Derek Cranna
Field LLP

v. (35728)

Law Enforcement Review Board (Alta.)

John-Marc Dube
A.G. of Alberta

FILING DATE: 14.02.2014

Stevan Ellis

Mark C. Halfyard
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorman & Angelini LLP

v. (35649)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Nicholas E. Devlin
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 07.02.2014

Eldon James Saddleback Jr.

Laura K. Stevens, Q.C.
Dawson Stevens Duckett & Shaigec

v. (35726)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Joanne Dartana
A.G. of Alberta

FILING DATE: 13.02.2014

Potash Corporation of Saskatchewan Inc. et al.

Kent E. Thomson
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

v. (35729)

Keith Barton (Sask.)

James S. Ehmann, Q.C.
Kanuka Thuringer

FILING DATE: 14.02.2014

Thomas Richard Jackson

E.F. Anthony Merchant, Q.C.
Merchant Law Group

v. (35730)

Canadian National Railway et al. (Alta.)

Robert W. Leurer, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

FILING DATE: 14.02.2014

G.G.

G.G.

c. (35731)

**Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale
(Qc)**

Mario Normandin
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION : 14.02.2014

Trevor Kniss

Trevor Kniss

v. (35741)

**Telecommunication Workers Union (TWU)
et al. (F.C.)**

Julien Landry, Q.C.

FILING DATE: 17.02.2014

Cold Lake First Nations

Garry Appelt
Witten LLP

v. (35733)

**The Queen in Right of Alberta as represented
by the Minister of Tourism, Parks and
Recreation (Alta.)**

Stephanie C. Latimer
A.G. of Alberta

FILING DATE: 18.02.2014

James Symington

Michael Wright
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish
LLP

v. (35735)

Halifax Regional Municipality et al. (N.S.)

Daniel W. Ingersoll
Cox & Palmer

FILING DATE: 18.02.2014

Robert Lavigne

Robert Lavigne

v. (35738)

**Canadian Human Rights Commission et al.
(F.C.)**

Caroline Laverdière
A.G. of Canada

FILING DATE: 17.02.2014

Ronald Cowan et al.

Peter Cronyn
Nelligan O'Brien Payne LLP

v. (35732)

Hydro One Networks Inc. (Ont.)

Ivan Lavrence
Blaney McMurtry LLP

FILING DATE: 18.02.2014

Forrest C. Higgins, Jr.

Robert H. Pineo
Patterson Law

v. (35734)

**Attorney General of Nova Scotia representing
Her Majesty the Queen in Right of the Province
of Nova Scotia et al. (N.S.)**

Darlene Willcott
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 18.02.2014

Ade Olumide

Ade Olumide

v. (35743)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada
(F.C.)**

Joanna Hill
A.G. of Canada

FILING DATE: 19.02.2014

MARCH 3, 2014/ LE 3 MARS 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Her Majesty the Queen v. Davey Mato Butorac* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35638)
2. *Boleslaw Tadeusz Szocik v. Attorney General of England and Wales* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35645)
3. *Scott Philip Lower v. William Hay* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35604)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Guy Turcotte c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35675)
5. *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby* (Que.) (Crim.) (By Leave) (35548)
6. *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents et autres c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et autres* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (35619)
7. *Yves Leroy c. Fédération compagnie d'assurance du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35721)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

8. *MUR Shipping BV v. Byatt International S.A. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35641)
9. *Helen Laidman v. Estate of Melba Burnet* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35694)
10. *Derek Wyatt Crowther et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35660)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 6, 2014/ LE 6 MARS 2014

35605 **Jameel Mohammed v. Richard Goodship and Canmills Consultants Ltd.** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed with costs. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55171, dated April 18, 2013, would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55171, daté du 18 avril 2013, aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Cruel and unusual treatment or punishment – Judgments and orders – Declaratory judgments – Applicant declared vexatious litigant pursuant to s. 140 of the *Court of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 after commencing several actions, motions and appeals – Court order precluding applicant from bringing subsequent proceedings without leave – Whether endorsement was unreasonable and unjust, and amounted to a miscarriage of justice – Whether endorsement violated rights under ss. 7 and 12 of the *Charter*.

In 2004, Mr. Mohammed commenced an action against the respondents, who investigated the circumstances of fire that occurred in his home. In other related proceedings, he was declared a vexatious litigant and was precluded from bringing any legal action without leave of the court. Despite this order, the matter against the respondents went to trial before a jury. The applicant lost his case. He brought several unsuccessful applications seeking leave to appeal the jury verdict.

July 25, 2013
Superior Court of Justice for Ontario
(Wilson J.)
2013 ONSC 4942

Applicant denied leave to proceed with appeal of jury verdict. Order barring applicant from instituting new proceedings or continuing existing actions without leave of court.

April 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.)

Applicant's motion to extend time for perfecting appeal dismissed.

October 11, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Traitements et peines cruels et inusités – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent en application de l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O.

1990, ch. C.43 après avoir introduit plusieurs actions, motions et appels – Une ordonnance judiciaire empêche le demandeur d'introduire des instances subséquentes sans autorisation – L'ordonnance était-elle déraisonnable et injuste et équivaut-elle à une erreur judiciaire? – L'ordonnance a-t-elle violé les droits garantis par les art. 7 et 12 de la *Charte*?

En 2004, M. Mohammed a intenté une action contre les intimés, qui avaient enquêté sur les circonstances d'un incendie qui avait eu lieu à son domicile. Dans une instance connexe, il a été déclaré plaideur quérulent et il a été empêché d'introduire toute action en justice sans l'autorisation de la cour. Malgré cette ordonnance, la demande contre les intimés a été instruite devant un jury. Le demandeur a été débouté. Il a présenté sans succès plusieurs demandes d'autorisation d'appel du verdict rendu par le jury.

25 juillet 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
2013 ONSC 4942

Demandeur débouté dans sa demande d'autorisation d'appel du verdict rendu par un jury. Ordonnance interdisant au demandeur d'introduire de nouvelles instances ou de poursuivre des actions en instance sans l'autorisation de la cour.

18 avril 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty)

Motion du demandeur en prorogation du délai pour mettre l'appel en état, rejetée.

11 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

35648 **Springdale Pizza Depot Ltd., Ranjit Singh Mahil and Dilaware Singh Khakh v. 2189205 Ontario Inc., Parminder Mutti and Navjot Kaur Chandi** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C56822 and C56833, 2013 ONCA 626, dated October 7, 2013, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C56822 et C56833, 2013 ONCA 626, daté du 7 octobre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Franchises – Respondent franchisees exercising statutory right of rescission for applicant franchisors' failure to provide required disclosure – Franchisees obtaining partial summary judgment pursuant to s. 6(6) of *Arthur Wishart Act, 2000*, S.O. 2000, c. 3 – Franchisors obtaining order to amend pleadings to include claim for equitable set-off, but not against damages ordered under s. 6(6) – Whether Court of Appeal decision should be permitted to stand – Whether purpose and scope of rescission remedy in *Wishart Act* is purely restitutionary – Whether franchisee's net profits earned in operating franchise should be off-set against any award of damages franchisor required to pay – Whether applicants can amend its pleadings to assert defence of equitable set-off against respondents' entire claim.

The respondents are former franchisees of Pizza Depot, a franchise pizza chain owned and operated by the applicants (collectively, "Springdale"). Upon purchasing their franchise, the respondents did not receive from Springdale the disclosure required under the *Wishart Act*. The respondents exercised their statutory right under the Act to rescind the agreement and made a demand for the payments due to them under s. 6(6). When Springdale refused, the respondents commenced an action seeking a declaration that they had validly rescinded the franchise agreement and claiming the s. 6(6) statutory payments to which they were entitled and damages pursuant to s. 7 of the *Wishart Act*. The respondents also removed equipment and leaseholds from the franchise, allegedly causing damage in the process. On June 29, 2010, the respondents brought a motion for partial summary judgment.

June 26, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2010 ONSC 3695](#)

Respondents' motion for partial summary judgment granted; declaration franchise agreement validly rescinded; Applicants to pay respondents amounts required by s. 6(6) of *Wishart Act*; amounts to be determined by reference.

June 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese and Karakatsanis JJ.A.)
[2011 ONCA 467](#)

Applicants' appeal dismissed.

June 11, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Muir, Master)
[2012 ONSC 3344](#)

Applicants ordered to pay respondents \$290,830.72 pursuant to s. 6(6) plus pre and post judgment interest and costs of \$25,000.

October 24, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Muir, Master)
[2012 ONSC 6000](#)

Applicants granted leave to amend statement of defence to include claim for equitable set-off.

February 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2013 ONSC 1251](#)

Respondents' appeal from Master's amendment order allowed in part. Amendment allowed to stand but only applicable against potential damages to be awarded pursuant to s. 7 of *Wishart Act*.

March 1, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)
[2013 ONSC 1232](#)

Applicants' motion to oppose confirmation of Master's Report on Reference, for variation of his findings and his award of costs dismissed.

October 7, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Watt and Pepall (*ad hoc*) JJ.A.)
[2013 ONCA 626](#)

Applicants' appeals dismissed.

December 9, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Franchises – Exercice par les franchisés intimés du droit de résolution que leur confère la loi parce que les franchiseurs demandeurs ont omis de faire la divulgation requise – Obtention par les franchisés d'un jugement sommaire partiel fondé sur le par. 6(6) de la *Loi Arthur Wishart de 2000*, L.O. 2000, ch. 3 – Obtention par les franchiseurs d'une ordonnance de modification des actes de procédure visant à inclure une demande de compensation en *equity*, mais non pas en ce qui concerne les dommages-intérêts ordonnés en application du par. 6(6) – La décision de la Cour d'appel devrait-elle être maintenue? – La résolution réparatoire prévue par la *Loi Wishart* a-t-elle un objectif et une portée purement restitutoires? – Les bénéfices nets réalisés par les franchisés dans l'exploitation de leur franchise devraient-ils être déduits de toute somme devant leur verser les franchiseurs à titre de dommages-intérêts? – Les demandeurs peuvent-ils modifier leurs actes de procédure pour faire valoir une défense de compensation en *equity* visant l'ensemble de la demande des intimés?

Les intimés sont d'anciens franchisés de Pizza Depot, une chaîne de pizzerias franchisée appartenant aux demandeurs (collectivement « Springdale ») et exploitée par ceux-ci. Lorsqu'elle a vendu sa franchise aux intimés, Sprindale ne leur a pas fait la divulgation requise par la *Loi Wishart*. Les intimés ont alors exercé leur droit conféré par la loi de résoudre le contrat et exigé le paiement des sommes qui leur étaient dues en application du par. 6(6). Quand Springdale a refusé de payer, les intimés ont intenté une action en vue d'obtenir : un jugement déclaratoire selon lequel ils avaient validement résolu le contrat de franchisage, le versement des sommes auxquelles ils avaient droit suivant le par. 6(6) *Loi Wishart* et des dommages-intérêts en application de l'art. 7 de cette loi. Les intimés ont également retiré l'équipement et les tenures à bail qui se trouvaient dans les locaux de la franchise, et causé à cette occasion des dommages. Le 29 juin 2010, les intimés ont déposé une motion en jugement sommaire partiel.

26 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2010 ONSC 3695](#)

Motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire partiel accueillie; jugement déclaratoire selon lequel le contrat de franchisage a validement été résolu; demandeurs condamnés à payer aux intimés les sommes qui leur sont dues en application du par. 6(6) de la *Loi Wishart*; les sommes à payer doivent être déterminées par renvoi.

22 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Gillese et Karakatsanis)
[2011 ONCA 467](#)

Appel des demandeurs rejeté.

11 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire Muir)
[2012 ONSC 3344](#)

Ordonnance intimant aux demandeurs de verser aux intimés 290 830,72 \$ en application du par. 6(6) ainsi que des intérêts avant et après jugement et des dépens s'élevant à 25 000 \$.

24 octobre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire Muir)
[2012 ONSC 6000](#)

Demandeurs autorisés à modifier leur défense pour y inclure une demande de compensation en *equity*.

26 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2013 ONSC 1251](#)

Appel des intimés contre l'ordonnance de modification du protonotaire accueilli en partie. Modification confirmée, mais applicable uniquement aux dommages-intérêts susceptibles d'être accordés suivant l'art. 7 de la *Loi Wishart*.

1^{er} mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)
[2013 ONSC 1232](#)

Motion présentée par les demandeurs en opposition de la confirmation du rapport sur le renvoi établi par le protonotaire, et pour que soient modifiées ses conclusions et son ordonnance relative aux dépens, rejetée.

7 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Watt et Pepall (*ad hoc*))
[2013 ONCA 626](#)

Appels des demandeurs rejetés.

9 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

35666 **Nicola Puddicombe v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52286, 2013 ONCA 506, dated August 7, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52286, 2013 ONCA 506, daté du 7 août 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence of conspiracy — Applicant convicted by jury of first degree murder — Crown alleged applicant and her girlfriend conspired to murder applicant's boyfriend — Boyfriend was beaten to death with axe while sleeping — Girlfriend testified applicant had devised plan whereby girlfriend would murder victim and applicant would mislead police — Trial judge gave jury *Carter* instruction on use of girlfriend's evidence against applicant — Whether *Carter* instruction can be given in cases involving alleged two-person conspiracy?

The applicant, Ms. Puddicombe, was convicted of first degree murder. Her boyfriend, Mr. Hoy, was beaten to death with the blunt end of an axe while he lay asleep in bed. Ms. Puddicombe's girlfriend, Ms. Pechaluk, confessed to the murder after lengthy questioning by police. Ms. Pechaluk stated that Ms. Puddicombe had nothing to do with the murder. Police later charged Ms. Puddicombe and later still, she and Ms. Pechaluk ended their relationship. Ms. Pechaluk was tried separately and acquitted after her confession was excluded from evidence. At

Ms. Puddicombe's trial, the Crown alleged that she and Ms. Pechaluk devised a plan to murder Mr. Hoy and that Ms. Pechaluk committed the murder pursuant to that plan. The Crown further alleged that Ms. Puddicombe was liable as an aider, abettor or counsellor. Ms. Pechaluk testified that Ms. Puddicombe devised a plan for Ms. Pechaluk to murder Mr. Hoy and Ms. Puddicombe to mislead police. Ms. Pechaluk also testified that she could not go through with the plan and that Ms. Puddicombe committed the murder. The defence's theory was that Ms. Puddicombe devised the plan and committed the murder. The trial judge gave the jury a *Carter* instruction, explaining how and when acts and declarations of one party to an agreement to commit a crime could be used against another party to that agreement. The jury convicted Ms. Puddicombe of first degree murder. She appealed her conviction on the basis that the trial judge's *Carter* instruction was deficient and that the law should not permit such an instruction in cases involving a two-person agreement to commit a crime. The Court of Appeal, however, dismissed the appeal.

December 3, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Benotto J.)

Applicant convicted by jury of first degree murder.

August 7, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rosenberg, Simmons, Armstrong* and Tulloch
J.J.A.)
[2013 ONCA 506](#)

Appeal dismissed.

* Armstrong J.A. did not participate in the decision.

December 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve de complot — La demanderesse a été déclarée coupable par un jury de meurtre au premier degré — Selon le ministère public, la demanderesse et sa petite amie auraient comploté en vue de tuer le petit ami de la demanderesse — Le petit ami a été battu à mort avec une hache pendant son sommeil — La petite amie a affirmé dans son témoignage que la demanderesse avait élaboré un plan selon lequel la petite amie allait tuer la victime et la demanderesse allait induire la police en erreur — Le juge du procès a servi au jury une directive de type *Carter* sur l'utilisation du témoignage de la petite amie contre la demanderesse — La directive de type *Carter* peut-elle être donnée dans les cas où il est allégué que deux personnes auraient comploté?

La demanderesse, Mme Puddicombe, a été déclarée coupable de meurtre au premier degré. Son petit ami, M. Hoy, a été battu à mort avec le côté contondant d'une hache pendant qu'il dormait au lit. La petite amie de Mme Puddicombe, Mme Pechaluk, a avoué avoir commis le meurtre après avoir été longuement interrogée par la police. Madame Pechaluk a affirmé que Mme Puddicombe n'avait rien à voir avec le meurtre. La police a porté des accusations contre Mme Puddicombe par la suite et, plus tard encore, elle et Mme Pechaluk ont mis fin à leur relation. Madame Pechaluk a subi son procès séparément et a été acquittée après que sa confession a été exclue de la preuve. Au procès de Mme Puddicombe, le ministère public a allégué que cette dernière et Mme Pechaluk avaient élaboré un plan pour tuer M. Hoy et que Mme Pechaluk avait commis le meurtre conformément à ce plan. Le ministère public a allégué en outre que Mme Puddicombe avait aidé, encouragé ou conseillé Mme Pechaluk. Dans son témoignage, Mme Pechaluk a affirmé que Mme Puddicombe avait élaboré un plan selon lequel Mme Pechaluk devait tuer M. Hoy et Mme Puddicombe devait induire la police en erreur. Madame Pechaluk a également affirmé qu'elle n'avait pas pu mettre le plan à exécution et que Mme Puddicombe avait commis le meurtre. La thèse de la défense était que

Mme Puddicombe avait élaboré le plan et commis le meurtre. Le juge du procès a donné au jury une directive de type *Carter* expliquant comment les actes et les déclarations d'une partie à une entente en vue de commettre un crime peuvent être utilisés contre l'autre partie à cet accord. Le jury a déclaré Mme Puddicombe coupable de meurtre au premier degré. Elle a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que la directive de type *Carter* donnée par le juge était déficiente et qu'une telle directive était contraire au droit dans les cas impliquant une entente entre deux personnes en vue de commettre un crime. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

3 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Benotto)

Demanderesse déclarée coupable par un jury de meurtre au premier degré.

7 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rosenberg, Simmons, Armstrong* et Tulloch)
[2013 ONCA 506](#)

Appel rejeté.

* Le juge Armstrong n'a pas participé à la décision.

30 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée avec une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande elle-même.

35676 **Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis and University of Ottawa** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The motion for leave to intervene by the Ontario Civil Liberties Association is dismissed with costs on a solicitor and client basis to the respondent Joanne St. Lewis and with costs on a party and party basis to the respondent University of Ottawa. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56905, 2013 ONCA 701, dated November 8, 2013, is dismissed with costs on a solicitor and client basis to the respondent Joanne St. Lewis and with costs on a party and party basis to the respondent University of Ottawa.

La requête en autorisation d'intervenir de l'Ontario Civil Liberties Association est rejetée avec dépens sur la base procureur-client en faveur de l'intimée Joanne St. Lewis et avec dépens entre parties en faveur de l'intimée Université d'Ottawa. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56905, 2013 ONCA 701, daté du 8 novembre 2013, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client en faveur de l'intimée Joanne St. Lewis et avec dépens entre parties en faveur de l'intimée Université d'Ottawa.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to a fair hearing – Do ss. 7, 11(d), and/or 15(1) of the *Charter* encompass a right for every individual civil litigant to an impartial process, both real and apparent? – If there is such a right, consistent with *Charter* principles, what form does it take in judicial practice?

Mr. Rancourt sought an order dismissing or staying Ms. St. Lewis' defamation action against him as an abuse of process on the ground that the University of Ottawa's agreement to pay for her legal fees constituted champerty and

maintenance.

March 13, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
2013 ONSC 1564

Applicant's motion to have respondent's libel action dismissed

November 8, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Sharpe and Blair JJ. A.)
2013 ONCA 701

Appeal dismissed

January 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à une audition équitable – Les art. 7, 11*d*) et 15(1) de la *Charte* confèrent-ils à tout justiciable civil le droit à un processus impartial, dans les faits et en apparence? – Si un tel droit existe, conformément aux principes consacrés par la *Charte*, quelle forme prend ce droit en pratique devant les tribunaux?

Monsieur Rancourt a sollicité une ordonnance de rejet ou de suspension de l'action en diffamation intentée contre lui par Mme St. Lewis en tant qu'abus de procédure, au motif que l'acceptation par l'Université d'Ottawa d'acquitter ses frais de justice constituait une champartie et un soutien abusif.

13 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
2013 ONSC 1564

Motion du demandeur en rejet de l'action en diffamation de l'intimée

8 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Sharpe et Blair)
2013 ONCA 701

Appel rejeté

7 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

26.02.2014

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to dispense with printing

Requête visant à être dispensé d'imprimer certaines copies d'une partie du dossier

Attorney General of Canada

v. (35399)

Federation of Law Societies of Canada (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order reducing the number of copies of Part III of the appellant's record to be filed with this Court from eleven to two;

AND UPON THE CONSENT of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appellant en vue d'obtenir l'autorisation de déposer deux copies de la partie III du dossier de l'appellant auprès de la Cour plutôt qu'onze;

ET AVEC LE CONSENTEMENT de l'intimée;

IL EST AINSI ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

26.02.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for a stay of execution and motion to expedite the application for leave to appeal

Requête en sursis à l'exécution et requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel

Antonio Accurso

c. (35748)

France Charbonneau, ès qualités de commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et autres (Qc)

UPON A MOTION by the applicant for an order staying the proceedings at first instance in file No. 500-17-078622-134 of the Quebec Superior Court, an order staying execution of the summons issued to the applicant by the Commission of Inquiry on the Awarding and Management of Public Contracts in the Construction Industry, an order safeguarding the rights of the parties and an order abridging the time for filing the responses to this motion of the respondents and the intervener;

AND UPON A MOTION by the applicant for an expedited decision on this application for leave to appeal from the judgment of the Honourable Manon Savard, J.A., dated February 17, 2014;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The first motion is dismissed.

The second motion is referred to the panel of three judges that will decide the application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le demandeur en vue d'obtenir une ordonnance de suspension des procédures en première instance dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-17-078622-134, d'une ordonnance de sursis d'exécution de l'assignation à comparaître du demandeur émise par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction à l'encontre du demandeur, d'une ordonnance de sauvegarde et d'une ordonnance visant à abréger le délai de présentation de la réponse des intimés et de l'intervenant à la présente requête;

ET À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le demandeur en vue d'obtenir une décision d'urgence sur la présente demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par l'honorable Manon Savard, J.C.A., le 17 février 2014;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La première requête est rejetée.

La deuxième requête est déferée à la formation de trois juges qui sera chargée de trancher la demande d'autorisation d'appel.

27.02.2014

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al.

v. (35423)

Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan (Sask.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellants for an extension of time to serve and file a printed version of the appellants' record and for an order granting permission to dispense with the printing of documents forming part of a record;

AND UPON the consent of the respondent;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants shall file two paper copies of the full record on or before March 4, 2014. The appellants are excused from filing the remaining copies of the full record. The appellants shall also file 1 original and 20 copies of the record containing only the portions of the record that are referred to in their factum on or before March 11, 2014.
2. The respondent shall file two paper copies of the full record and is excused from filing the remaining copies of the full record. The respondent shall also file 1 original and 20 copies of the record containing only the portions of the record that are referred to in their factum.
3. Unless otherwise ordered herein, all other service and filing requirements set out in the *Rules of the Supreme Court of Canada* continue to apply to these proceedings.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelants en vue d'obtenir la prorogation du délai de dépôt et de signification d'une copie de la version imprimée du dossier des appelants et en vue d'être dispensés de l'impression des documents faisant partie du dossier;

ET AVEC le consentement de l'intimée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants déposeront deux copies de la version imprimée de tout le dossier au plus tard le 4 mars 2014. Les appelants sont dispensés du dépôt des autres copies de tout le dossier. Les appelants déposeront également l'original et 20 copies des extraits du dossier auxquels renvoie leur mémoire au plus tard le 11 mars 2014.
2. L'intimée déposera deux copies de la version imprimée de tout le dossier et elle est dispensée du dépôt des autres copies de tout le dossier. L'intimée déposera également l'original et 20 copies des extraits du dossier auxquels renvoie son mémoire.
3. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, toutes les autres exigences de signification et de dépôt prévues aux *Règles de la Cour suprême du Canada* continuent de s'appliquer en l'espèce.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 7, 2014 / LE 7 MARS 2014

**35176 Craig Jaret Hutchinson v. Her Majesty the Queen – and – Canadian HIV/AIDS Legal Network
and HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (N.S.)
2014 SCC 19 / 2014 CSC 19**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 370497, 2013 NSCA 1, dated January 3, 2013, heard on November 8, 2013, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 370497, 2013 NSCA 1, en date du 3 janvier 2013, entendu le 8 novembre 2013, est rejeté.

Craig Jaret Hutchinson v. Her Majesty the Queen (N.S.) (35176)

Indexed as: R. v. Hutchinson / Répertoire : R. c. Hutchinson

Neutral citation: 2014 SCC 19 / Référence neutre : 2014 CSC 19

Hearing: November 8, 2013 / Judgment: March 7, 2014

Audition : Le 8 novembre 2013 / Jugement : Le 7 mars 2014

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Offences — Sexual assault — Consent — Complainant consenting to sexual activity with male partner unaware that he had sabotaged condom — Whether evidence establishing that there was no voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question or whether complainant’s apparent consent was vitiated by fraud — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265(3)(c), 273.1(1).

The complainant agreed to sexual activity with her partner, H, insisting that he use a condom in order to prevent conception. Unknown to her, H had poked holes in the condom and the complainant became pregnant. H was charged with aggravated sexual assault. The trial judge found that the complainant had not consented to unprotected sex and convicted H of sexual assault. On appeal, the majority upheld the conviction on the basis that condom protection was an “essential feature” of the sexual activity, and therefore the complainant did not consent to the “sexual activity in question”. The dissenting judge held that there was consent to the “sexual activity in question”, but that a new trial was required to determine whether consent was vitiated by fraud.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell and Wagner JJ.: The *Criminal Code* sets out a two-step process for analyzing consent to sexual activity. The first step is to determine whether the evidence establishes that there was no “voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question” under s. 273.1(1) and it requires proof that the complainant did not voluntarily agree to the touching, its sexual nature, or the identity of the partner. If the complainant consented, or her conduct raises a reasonable doubt about the lack of voluntary agreement to the sexual activity in question, the second step is to consider under ss. 265(3) and 273.1(2) whether there are any circumstances that may vitiate the complainant’s ostensible consent or participation. In this case, the main issue is whether condom sabotage resulted in there being no “voluntary agreement by the complainant to engage in the sexual activity in question” under s. 273.1(1) or whether the condom sabotage constituted fraud under s. 265(3)(c), with the result that no consent was obtained. Resolving this issue requires the Court to determine the meaning of the “sexual activity in question” in s. 273.1(1)

There are essentially two approaches to determining the meaning of what constitutes voluntary agreement to the sexual activity in question and the role of mistake or deception in determining whether such agreement existed. The first approach defines the “sexual activity in question” as extending beyond the basic sexual activity the complainant thought she was consenting to at the time to conditions and qualities of the act or risks and consequences flowing from it, provided these conditions are “essential features” of the sexual activity or go to “how” the physical touching was carried out. The second approach defines “the sexual activity in question” more narrowly as the basic physical act agreed to at the time, its sexual nature, and the identity of the partner. If the complainant subjectively agreed to the partner’s touching and its sexual nature, voluntary agreement is established under s. 273.1(1). That voluntary agreement, however, may not be legally effective.

The primary tools of statutory construction including the plain words of the provisions, the scheme of the provisions and the legislative history support a narrow interpretation of the basic definition of consent in s. 273.1(1). The jurisprudence and the provisions also support this interpretation. This Court has interpreted the fraud provision in s. 265(3)(c) of the *Criminal Code* in the context of HIV non-disclosure cases: *Cuerrier, Mabior*. The adoption of the “essential features”/“how the act was carried out” approach would be inconsistent with the approach adopted in *Cuerrier* and *Mabior* and would put the outcome in those cases in question. Under the “essential features”/“how the act was carried out” approach, mistakes — they need not be deceptions — about conditions and qualities of the physical

act will result in a finding of no consent under s. 273.1(1) even in the absence of risk of harm. For example, there would be no consent found under s. 273.1(1) in cases involving deception about HIV status, even where the accused had a low viral load and condom protection was used. Finally, adopting the “essential features” or “how the physical act was carried out” approach would re-introduce a vague and unclear test for consent, and could also criminalize conduct that lacks the necessary reprehensible character, casting the net of the criminal law too broadly.

Properly interpreted, voluntary agreement to the sexual activity in question in s. 273.1(1) means that the complainant must subjectively agree to the *specific* physical act itself, its sexual nature and the specific identity of the partner. The “sexual activity in question” does not include conditions or qualities of the physical act, such as birth control measures or the presence of sexually transmitted diseases. Here, the “sexual activity in question” was sexual intercourse and the complainant voluntarily agreed to it. On the question of whether her agreement to the “sexual activity in question” was vitiated by fraud, the dishonesty is evident and admitted. The only remaining issue is whether there was a sufficient deprivation to establish fraud. Where a complainant has chosen not to become pregnant, deceptions that expose her to an increased risk of becoming pregnant may constitute a sufficiently serious deprivation to vitiate consent under s. 265(3)(c). This application of “fraud” under s. 265(3)(c) is consistent with *Charter* values of equality and autonomy, while recognizing that not every deception that induces consent should be criminalized. In this case, there was no consent by reason of fraud, pursuant to s. 265(3)(c).

Per Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ.: At its core, this case concerns the right recognized in *R. v. Ewanchuk*, [1999] 1 S.C.R. 330, to determine how sexual activity will take place. Society’s commitment to protecting a person’s autonomy and dignity requires that individuals have the right to determine *who* touches their body, and *how* the touching will occur. This protection underlies the definition of consent set out in s. 273.1(1) as “the voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question”. Consent to the “sexual activity in question” necessarily means the complainant’s voluntary agreement both to engage in touching of a sexual nature and to the manner in which that touching is carried out. The starting point for the analysis of consent under the *actus reus* of sexual assault is s. 273.1(1). When a complainant does not voluntarily agree to the sexual activity which occurred, consent does not exist within the meaning of s. 273.1(1), and the inquiry for the purposes of the *actus reus* of sexual assault is complete. If there is *no* consent *ab initio*, it is pointless to inquire whether there was fraud under s. 265(3)(c) which would have vitiated the complainant’s consent. In other words, without voluntary agreement as to the “how” — the manner in which the sexual activity in question occurred — there is no consent within the meaning of s. 273.1(1).

Unlike under s. 265(3)(c), which requires both a dishonest act *and* a deprivation, consent under s. 273.1(1) has never required an analysis of the risks or consequences caused by unwanted sexual touching. It is the unwanted nature of non-consensual sexual activity that violates the complainant’s sexual integrity and gives rise to culpability under the criminal law, not just the risk of further harm that the sexual touching may create. Requiring an analysis of the risks or consequences of non-consensual touching by applying s. 265(3)(c) whenever deception is later discovered, adds a barrier to the simple ability to demonstrate whether the activity which occurred was agreed to *when it occurred*. It thereby undermines the values of personal autonomy and physical integrity sought to be protected by making sexual assault an offence.

It does not follow that because a condom is a form of birth control, it is not also part of the sexual activity. Removing the use of a condom from the meaning of sexual activity in s. 273.1(1) because the condom may have been intended for contraceptive purposes, means that an individual has no right to require the use of a condom during intercourse where pregnancy is not at issue. All individuals must have an equal right to determine how they are touched, regardless of gender, sexual orientation, reproductive capacity, or the type of sexual activity they choose to engage in. By any definition, when someone uses a condom, it is part of the sexual activity. It is therefore part of what is — or is not — consented to. When individuals agree to sexual activity with a condom, they mean an intact condom. They are not merely agreeing to a sexual activity, they are agreeing to how it should take place. That is what s. 273.1(1) was intended to protect.

A person consents to *how* she will be touched, and she is entitled to decide what sexual activity she agrees to engage in for whatever reason she wishes. The fact that some of the consequences of her motives are more serious than others, such as pregnancy, does not in the slightest undermine her right to decide how the sexual activity she chooses to engage in is carried out. It is neither her partner’s business nor the state’s. The complainant’s voluntary agreement to the manner in which the sexual touching is carried out, requires the complainant’s consent to where on her body she

was touched and with what. It does not, however, require consent to the consequences of that touching, or the characteristics of the sexual partner, such as age, wealth, marital status, or health. These consequences or characteristics, while undoubtedly potentially significant, are not part of the actual physical activity that is agreed to.

In this case, the question is not whether consent was vitiated by fraud. It is whether there was consent to the sexual activity in the first place. The complainant agreed to engage in sexual activity in a certain manner, that is, sexual intercourse with an intact condom. H deliberately sabotaged the condom without her knowledge or agreement. The fact that she only learned of the deliberate sabotaging after the sexual activity took place, is of no relevance. What is relevant is what sexual activity she agreed to engage in with H and whether he stuck to the bargain. In this case, he did not. Since the complainant did not agree to how she was touched at the time it occurred, consent within the meaning of s. 273.1(1) did not exist.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Oland, Hamilton, Fichaud and Farrar J.J.A.), 2013 NSCA 1, 325 N.S.R. (2d) 95, 1031 A.P.R. 95, 296 C.C.C. (3d) 22, 1 C.R. (7th) 1, 274 C.R.R. (2d) 254, [2013] N.S.J. No. 1 (QL), 2013 CarswellNS 22, affirming the conviction for sexual assault entered by Coughlan J., 2011 NSSC 361, 311 N.S.R. (2d) 1, 985 A.P.R. 1, [2011] N.S.J. No. 723 (QL), 2011 CarswellNS 935. Appeal dismissed.

Luke A. Craggs, for the appellant.

James A. Gumpert, Q.C., and *Timothy S. O'Leary*, for the respondent.

Jonathan A. Shime, Wayne Cunningham and *Ryan Peck*, for the interveners.

Solicitors for the appellant: Burke Thompson, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Solicitors for the interveners: Cooper, Sandler, Shime & Bergman, Toronto; HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Consentement — Consentement de la plaignante à une activité sexuelle avec un partenaire masculin sans savoir qu'il avait saboté le condom — La preuve établit-elle l'absence de l'accord volontaire de la plaignante à l'activité sexuelle ou l'accord apparent de la plaignante a-t-il été vicié par la fraude? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265(3)c), 273.1(1).

La plaignante a consenti à une activité sexuelle avec son partenaire, H, en insistant pour qu'il utilise un condom afin de prévenir une grossesse. À son insu, H a percé des trous dans le condom et la plaignante est tombée enceinte. H a été accusé d'agression sexuelle grave. Le juge du procès a conclu que la plaignante n'avait pas consenti à des rapports sexuels non protégés et a déclaré H coupable d'agression sexuelle. En appel, les juges majoritaires ont maintenu la déclaration de culpabilité au motif que l'utilisation du condom constituait une « caractéristique essentielle » de l'activité sexuelle et que, pour cette raison, la plaignante n'y avait pas consenti. Le juge dissident a conclu qu'il y avait eu consentement à l'activité sexuelle, mais qu'un nouveau procès était nécessaire pour déterminer si ce consentement avait été vicié par la fraude.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Rothstein, **Cromwell** et Wagner : Le *Code criminel* établit une analyse en deux étapes pour décider s'il y a eu consentement à une activité sexuelle. La première étape consiste à déterminer si la preuve démontre l'absence d'« accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle » aux termes du par. 273.1(1) et exige la preuve que le plaignant n'ait pas donné son accord volontaire aux contacts, à leur nature sexuelle ou à l'identité

du partenaire. Si le plaignant a consenti, ou encore si son comportement fait naître un doute raisonnable quant à l'absence de consentement à l'activité sexuelle, il faut passer à la seconde étape et se demander, en application des par. 265(3) et 273.1(2), s'il existe des circonstances ayant pu vicier le consentement apparent du plaignant ou sa participation. En l'espèce, la principale question à trancher est celle de savoir si le sabotage du condom a eu pour effet d'entraîner une absence d'« accord volontaire de la plaignante à l'activité sexuelle » aux termes du par. 273.1(1) ou si ce sabotage a constitué une fraude au regard de la disposition prévue à l'al. 265(3)c), avec pour résultat qu'il n'y a pas eu consentement. Pour répondre à cette question, la Cour doit dégager le sens de l'expression « l'activité sexuelle » au par. 273.1(1).

Il existe essentiellement deux approches pour déterminer ce que signifie un accord volontaire à l'activité sexuelle et le rôle que joue l'erreur ou la tromperie lorsqu'il s'agit de déterminer si un tel accord a été donné. Dans le cadre de la première approche, la définition de l'expression « l'activité sexuelle » n'englobe pas que la seule activité sexuelle à laquelle la plaignante croyait consentir au moment pertinent, mais également les conditions et les caractéristiques de l'acte ou encore les risques et les conséquences en découlant, pourvu que ces conditions constituent des « caractéristiques essentielles » de l'activité sexuelle ou concernent la « façon » dont les contacts physiques se sont déroulés. La deuxième approche définit plus étroitement « l'activité sexuelle » comme étant essentiellement l'acte physique dont il a été convenu au moment pertinent, la nature sexuelle de cet acte et l'identité du partenaire. Si la plaignante a subjectivement consenti à ce que son partenaire la touche ainsi qu'à la nature sexuelle de ces contacts, l'accord volontaire est établi pour l'application du par. 273.1(1). Toutefois, cet accord volontaire peut être sans effet en droit.

Les principales méthodes d'interprétation législatives, y compris celles fondées sur le sens ordinaire des mots utilisés par le législateur, sur l'économie de la loi et sur l'historique législatif militent en faveur d'une interprétation étroite de la définition générale du terme consentement au par. 273.1(1). La jurisprudence et les dispositions législatives pertinentes appuient aussi cette interprétation. La Cour a interprété la disposition relative à la fraude énoncée à l'al. 265(3)c) du *Code criminel* dans des affaires où l'accusé n'avait pas dévoilé sa séropositivité : *Cuerrier*; *Mabior*. L'adoption de l'approche fondée sur les « caractéristiques essentielles » ou de celle basée sur la « façon dont l'acte s'est déroulé » serait incompatible avec celle retenue dans *Cuerrier* et *Mabior* et remettrait en question l'issue de ces affaires. Selon l'approche fondée sur les « caractéristiques essentielles » ou celle basée sur la « façon dont l'acte s'est déroulé », des erreurs — qui n'ont pas à résulter de tromperies — portant sur les conditions et caractéristiques de l'acte physique amèneront les tribunaux à conclure qu'il n'y a pas eu consentement au sens du par. 273.1(1), et ce, même en l'absence de risque de préjudice. Par exemple, les tromperies liées à la séropositivité pourraient amener le tribunal à conclure à l'absence de consentement au sens du par. 273.1(1), même lorsque la charge virale de l'accusé était faible au moment des faits et qu'un condom a été utilisé. Finalement, adopter l'approche fondée sur les « caractéristiques essentielles » ou de celle basée sur la « façon dont l'acte s'est déroulé » réintroduirait une analyse vague et obscure en matière de consentement et pourrait, en outre, criminaliser des comportements ne présentant pas le caractère répréhensible nécessaire, et d'étendre trop largement la portée du droit criminel.

Interprété correctement, l'accord volontaire à l'activité sexuelle prévu au par. 273.1(1) signifie que le plaignant doit consentir subjectivement à l'acte physique *précis*, à sa nature sexuelle et à l'identité précise du partenaire. L'expression « l'activité sexuelle » ne vise pas les conditions ou les caractéristiques de l'acte physique, telles les mesures contraceptives qui sont prises ou la présence de maladies transmissibles sexuellement. En l'espèce, « l'activité sexuelle » consistait en des rapports sexuels et la plaignante y a consenti volontairement. Quant à la question de savoir si son accord à « l'activité sexuelle » a été vicié par la fraude, la malhonnêteté est évidente et admise. La seule question qu'il reste à trancher est celle de savoir s'il y a eu privation suffisante pour établir l'existence d'une fraude. Dans les cas où une plaignante a choisi de ne pas devenir enceinte, les tromperies qui l'exposent à un risque accru de grossesse peuvent constituer une privation suffisamment grave pour représenter une fraude viciant le consentement suivant l'al. 265(3)c). Cette interprétation de la « fraude » visée à l'al. 265(3)c) est compatible avec les valeurs d'égalité et d'autonomie consacrées par la *Charte* tout en reconnaissant du même coup qu'il n'y a pas lieu de criminaliser toute tromperie qui incite une personne à donner son consentement. En l'espèce, il n'y a pas eu consentement en raison d'une fraude visée à l'al. 265(3)c).

Les juges **Abella**, **Moldaver** et Karakatsanis : Essentiellement, la présente espèce concerne le droit, reconnu dans *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, de décider de la façon dont se dérouleront les contacts sexuels. Parce que la société est déterminée à protéger l'autonomie et la dignité de la personne, il faut que celle-ci ait le droit de décider *qui*

touchera son corps et la *façon* dont se dérouleront les contacts sexuels. Cette protection est à la base de la définition du mot « consentement » énoncée au par. 273.1(1), à savoir « l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle ». Le consentement à « l'activité sexuelle » s'entend nécessairement de l'accord volontaire du plaignant à la fois aux contacts de nature sexuelle et à la manière dont ces contacts se déroulent. Le par. 273.1(1) constitue le point de départ de l'analyse du consentement eu égard à l'*actus reus* de l'agression sexuelle. Lorsque le plaignant n'a pas donné son accord volontaire à l'activité sexuelle qui s'est déroulée, il n'y a pas eu consentement au sens du par. 273.1(1) et l'analyse relative à l'*actus reus* de l'agression sexuelle est complète. S'il n'y a pas eu dès le départ consentement à l'activité sexuelle, il est inutile de se demander si le consentement a été vicié par une fraude visée à l'al. 265(3)c). En d'autres mots, en l'absence d'accord volontaire quant à la « façon » — c'est-à-dire la manière dont s'est déroulée l'activité sexuelle — il n'y a pas eu consentement au sens du par. 273.1(1).

À la différence de l'analyse requise pour l'application de l'al. 265(3)c), qui requiert à la fois un acte malhonnête *et* une privation, l'analyse relative au consentement visé au par. 273.1(1) n'a jamais exigé la prise en compte des risques ou conséquences causés par des contacts sexuels non souhaités. C'est la nature non souhaitée des contacts sexuels non consensuels qui viole l'intégrité sexuelle du plaignant et qui entraîne la culpabilité en droit criminel, pas seulement le risque de préjudice additionnel que peuvent engendrer les contacts sexuels. Exiger l'analyse des risques ou conséquences de contacts sexuels non consensuels en application de l'al. 265(3)c), si l'existence d'une tromperie est découverte après coup ajoute une barrière supplémentaire à la simple capacité de démontrer s'il y a eu ou non consentement à l'activité *au moment où elle s'est déroulée*. Par conséquent, cette exigence porte atteinte aux valeurs d'autonomie personnelle et d'intégrité physique que le législateur cherchait à protéger en créant l'infraction d'agression sexuelle.

Le fait qu'un condom constitue un moyen de contraception ne signifie pas pour autant qu'il ne fait pas également partie de l'activité sexuelle. Exclure le port du condom de ce qui est visé par l'activité sexuelle au par. 273.1(1) parce qu'il peut dans certains cas être utilisé à des fins contraceptives signifie qu'une personne ne pourrait en exiger l'usage au cours de rapports sexuels lorsque la question de la grossesse ne se pose pas. Toute personne doit disposer d'un droit égal de décider de la manière dont elle est touchée, indépendamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa capacité de reproduction ou de l'activité sexuelle à laquelle elle choisit de participer. Nous ne voyons pas comment le condom peut être considéré comme autre chose qu'un aspect de la façon dont se déroulent les contacts sexuels. Il s'agit donc d'un aspect auquel il est — ou n'est pas — consenti. La personne qui consent à une activité sexuelle avec condom comprend qu'il s'agira d'un condom intact. Elle ne donne pas seulement son accord à une activité sexuelle, elle convient également de la façon dont celle-ci doit se dérouler. C'est ce que le par. 273.1(1) visait à protéger.

Une personne consent à la *façon* dont elle sera touchée, et elle a le droit de choisir l'activité sexuelle à laquelle elle consent à participer, et ce, pour les raisons qui lui plaisent. Le fait que certaines conséquences des raisons qui la motivent soient plus graves que d'autres, la grossesse par exemple, n'affecte d'absolument aucune façon son droit de décider de la manière dont se déroulera l'activité sexuelle à laquelle elle veut participer. Cela ne regarde ni son partenaire ni l'État. Pour qu'il y ait eu accord volontaire de la plaignante à la façon dont se sont déroulés les contacts sexuels, il faut qu'elle ait consenti à être touchée là où elle l'a été et à ce avec quoi elle l'a été. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle ait consenti aux conséquences de ces contacts ou aux caractéristiques du partenaire sexuel, par exemple son âge, sa fortune, son état matrimonial ou son état de santé. Bien que sans aucun doute potentiellement importantes, ces conséquences ou caractéristiques ne font pas partie de l'activité sexuelle à l'égard de laquelle l'accord a été donné.

En l'espèce, la question à trancher n'est pas celle de savoir si le consentement a été vicié par la fraude, il s'agit de savoir s'il y a eu au départ consentement à l'activité sexuelle. La plaignante a consenti à participer d'une certaine manière à une activité sexuelle, à savoir des rapports sexuels avec un condom intact. H a délibérément saboté le condom sans que la plaignante le sache ou y consente. Le fait qu'elle n'ait appris le sabotage délibéré du condom qu'après l'activité sexuelle n'a aucune pertinence. Ce qui est pertinent, c'est l'activité sexuelle à laquelle elle avait accepté de se livrer avec H et si celui-ci a respecté l'accord à cet égard. Or, en l'espèce, il ne l'a pas fait. Comme la plaignante n'a pas donné son accord à la façon dont elle a été touchée au moment où elle l'a été, il n'y a pas eu consentement au sens du par. 273.1(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Oland, Hamilton, Fichaud et Farrar), 2013 NSCA 1, 325 N.S.R. (2d) 95, 1031 A.P.R. 95, 296 C.C.C. (3d) 22, 1 C.R. (7th) 1, 274 C.R.R. (2d) 254, [2013] N.S.J. No. 1 (QL), 2013 CarswellNS 22, qui a confirmé la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle inscrite par le juge Coughlan, 2011 NSSC 361, 311 N.S.R. (2d) 1, 985 A.P.R. 1, [2011] N.S.J. No. 723 (QL), 2011 CarswellNS 935. Pourvoi rejeté.

Luke A. Craggs, pour l'appelant.

James A. Gumpert, c.r., et *Timothy S. O'Leary*, pour l'intimée.

Jonathan A. Shime, Wayne Cunningham et *Ryan Peck*, pour les intervenants.

Procureurs de l'appelant : Burke Thompson, Halifax.

Procureur de l'intimée : Public Prosecution Service of Nova Scotia, Halifax.

Procureurs des intervenants : Cooper, Sandler, Shime & Bergman, Toronto; HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Toronto.

AGENDA for the weeks of March 17 and 24, 2014.**CALENDRIER de la semaine du 17 mars et celle du 24 mars 2014.**

The Court will not be sitting during the weeks of March 3, 10 and 31, 2014.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 3, 10 et du 31 mars 2014.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-03-18	<i>Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi et al. v. Islamic Republic of Iran et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35034)
2014-03-19	<i>Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson</i> (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35246)
2014-03-20	<i>Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35390)
2014-03-21	<i>Eric Vokurka v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (35510)
2014-03-21	<i>Her Majesty the Queen v. Jeffrey Kevin Leinen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35531)
2014-03-24	<i>Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35201)
2014-03-25	<i>Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35215)
2014-03-26	<i>Michel Thibodeau et autres c. Air Canada et autre</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35100)
2014-03-27	<i>Tervita Corporation et al. v. Commissioner of Competition</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35314)
2014-03-28	<i>Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35375)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35034 *Estate of the Late Zahra (Ziba) Kazemi and Stephan (Salman) Hashemi v. Islamic Republic of Iran, Ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi, Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Public International Law - Jurisdictional immunity - Appellants beginning legal proceedings in Quebec against Iran and Iranian officials in relation to alleged torture and death of Canadian citizen in Iran - Whether appellants' actions against Iranian respondents are barred by application of *State Immunity Act*? - Whether s. 3(1) of the Act is inconsistent with either s. 2(e) of *Bill of Rights* or s. 7 of *Charter*? - Whether, in light of Canada's obligations under U.N. *Convention against Torture*, s. 3(1) of the Act conforms to principles of fundamental justice? - Whether foreign public officials, sued in their individual capacity, are immune from jurisdiction of Canadian courts in civil proceedings for acts of torture? - *State Immunity Act*, R.S.C., 1985, c. S-18, s. 3

In 2003, Zahra Kazemi, a Canadian citizen and photographer, was arrested and detained while in Iran. She was allegedly tortured and sexually assaulted by State authorities in Iran. She later died of her injuries.

Mrs. Kazemi's Estate and her son each filed a civil liability claim in Quebec against Iran, the Iranian Head of State, the Chief Public Prosecutor as well as the former Deputy Chief of Intelligence for the prison in which Mrs. Kazemi was held. The claims of the Estate were for damages for the pain and suffering of Mrs. Kazemi in relation to her abuse, sexual assault, torture and death. Her son's claim sought damages for his own pain and suffering provoked by the arrest, torture and death of his mother. Exemplary and punitive damages were also sought by both the Estate and the son.

The Iranian respondents brought a motion to dismiss the actions. They alleged that the actions were barred by the principle of state immunity, set out at s. 3 of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985 c. S-18 ("SIA"). As a general principle, that Act prohibits lawsuits against foreign states before Canadian courts. The appellants countered with a constitutional challenge alleging that, if the SIA barred their claims, that Act was contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* as well as s. 7 of the *Charter* insofar as the SIA would deprive them of the right to seek a civil remedy against Iran in Canada. The Attorney General of Canada participated in the legal proceedings for the sole purpose of defending the constitutional validity of the SIA.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35034

Judgment of the Court of Appeal: August 15, 2012

Counsel: Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Boctor, David Grossman for the appellants
Bernard Letarte, René LeBlanc for the respondent
Christopher D. Bredt as *amicus curiae*

35034 *Succession de feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan (Salman) Hashemi c. République islamique d'Iran, ayatollah Sayyid Ali Khamenei, Saeed Mortazavi, Mohammad Bakhshi, procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit international public - Immunité de juridiction - Procédure judiciaire engagée au Québec par les appelants contre l'Iran et des représentants iraniens parce qu'ils auraient torturé et tué une citoyenne canadienne en Iran - Les poursuites des appelants contre les intimés iraniens sont-elles irrecevables par l'application de la *Loi sur l'immunité des États*? - Le par. 3(1) de la *Loi* est-il incompatible avec l'al. 2e) de la *Déclaration des droits* ou l'art. 7 de la *Charte*? - À la lumière des obligations qui incombent au Canada en vertu de la *Convention contre la torture* de l'ONU, le par. 3(1) de la *Loi* est-il conforme aux principes de justice fondamentale? - Les représentants d'un État étranger, poursuivis à titre personnel, jouissent-ils de l'immunité de juridiction devant les tribunaux canadiens dans des instances civiles relativement aux actes de torture? - *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18.

En 2003, Zahra Kazemi, une citoyenne et photographe canadienne, a été arrêtée et incarcérée alors qu'elle se trouvait en Iran. Elle aurait été torturée et agressée sexuellement par les autorités de l'État en Iran. Elle est décédée de ses blessures par la suite.

La succession de Mme Kazemi et son fils ont chacun engagé au Québec une poursuite en responsabilité civile contre l'Iran, le chef de l'État iranien, le procureur en chef des poursuites pénales et l'ancien sous-chef du Renseignement de la prison où M^{me} Kazemi était détenue. La succession réclamait des dommages-intérêts pour les douleurs et souffrances subies par M^{me} Kazemi relativement aux mauvais traitements, à l'agression sexuelle et à la torture qui lui ont été infligés et à sa mort. La poursuite intentée par son fils visait à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice moral que lui ont causé l'arrestation, la torture et la mort de sa mère. Le fils et la succession ont aussi demandé des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Les intimés iraniens ont déposé une requête en rejet des poursuites. Selon eux, les poursuites étaient irrecevables par l'application du principe d'immunité des États, énoncé dans l'art. 3 de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985 ch. S-18 (« LIÉ »). En règle générale, cette loi interdit d'engager des poursuites contre d'autres États devant les tribunaux canadiens. Les appelants ont répliqué en soulevant une contestation constitutionnelle, prétendant que si la LIÉ fait obstacle à leurs poursuites, elle contrevient à l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et à l'art. 7 de la *Charte* dans la mesure où elle les priverait du droit d'exercer un recours civil au Canada contre l'Iran. Le procureur général du Canada a participé à l'instance dans le seul but de défendre la validité constitutionnelle de la LIÉ.

Origine : Québec

N^o du greffe : 35034

Arrêt de la Cour d'appel : 15 août 2012

Avocats : Kurt A. Johnson, Mathieu Bouchard, Audrey Boctor, David Grossman pour les appelants
Bernard Letarte, René LeBlanc pour l'intimé
Christopher D. Bredt à titre d'*amicus curiae*

35246 Her Majesty the Queen v. Frederick Anderson

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Sentencing - Aboriginal peoples - Fundamental justice - Right to equality - Sentencing regime for repeat offenders for impaired driving offences - Sentencing regime contravenes ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - Did the Court of Appeal err in law by inferring arbitrariness in the exercise of prosecutorial discretion because the Crown did not explain the reasons for the decision to tender the s. 727 Notice - Did the Court of Appeal err in law by reversing the onus of proof for a *Charter* violation - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation of the applicable standard for reviewing the exercise of prosecutorial discretion by applying a standard other than abuse of process - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation and application of this Court's decision in *Krieger v. The Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65 by determining that tendering the s. 727 Notice was not a core prosecutorial function - Did the Court of Appeal err in law in its interpretation and application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* - Did the Court of Appeal err in law in its application of this Court's decision in *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206.

The respondent was convicted of driving while having a blood alcohol content in excess of .08 contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. The Crown gave him Notice of intention to seek a greater punishment by reason of previous convictions he had for alcohol related driving offences (s. 727(1) of the *Code*). For that number of convictions, s. 255(1)(a)(iii) of the *Code* provides for a minimum sentence of not less than 120 days imprisonment. Prior to imposing sentence, based on the respondent's aboriginal status, the trial judge determined that the mandatory minimum sentence contravened ss. 7 and 15(1) of the *Charter* and was not saved by s. 1 of the *Charter*. The respondent was sentenced to 90 days imprisonment, to be served intermittently, followed by two years probation and a five year driving prohibition. A Crown appeal to the Newfoundland and Labrador Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 35246

Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2013

Counsel: Iain R.W. Hollett for the appellant
Derek Hogan for the respondent

35246 Sa Majesté la Reine c. Frederick Anderson

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Détermination de la peine - Autochtones - Justice fondamentale - Droit à l'égalité - Régime de détermination de la peine pour les récidivistes déclarés coupables de conduite avec facultés affaiblies - Le régime de détermination de la peine contrevient aux art. 7 et 15(1) de la *Charte* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites était arbitraire parce que le ministère public n'avait pas expliqué les motifs de la décision de présenter l'avis en application de l'art. 727 du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en inversant le fardeau de la preuve d'une violation de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de la norme applicable à l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites en appliquant une autre norme que celle de l'abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'arrêt *Krieger c. The Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, en statuant que la remise de l'avis donné en application de l'art. 727 du *Code criminel* ne représentait pas une fonction essentielle en matière de poursuites? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation et dans son application de l'al. 718.2e) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son application de l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206?

L'intimé a été déclaré coupable de conduite alors que son alcoolémie dépassait 0,08, infraction prévue à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*. Le ministère public lui a remis un avis de son intention de demander une peine plus sévère en raison de ses condamnations antérieures pour des infractions liées à l'alcool au volant (par. 727(1) du *Code*). Dans un tel cas, le sous-al. 255(1a)(iii) du *Code* prévoit un emprisonnement minimal de cent vingt jours. Avant d'imposer la peine, le juge du procès a, compte tenu du statut d'Autochtone de l'intimé, statué que la peine minimale obligatoire contrevenait aux art. 7 et 15(1) de la *Charte* et n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. L'intimé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours, à purger de façon discontinue, suivie d'une période de probation de deux ans et d'une interdiction de conduire de cinq ans. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a été rejeté.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 35246
Arrêt de la Cour d'appel : 10 janvier 2013
Avocats : Iain R.W. Hollett pour l'appelante
Derek Hogan pour l'intimé

35390 *Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether the definition of “record” in the statutory regime under ss. 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* includes a police “occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - In cases where the statutory regime is inapplicable, whether the Crown has a duty under *Stinchcombe* to obtain and disclose a “police occurrence report” which refers to a witness, but is unrelated to the offence(s) being prosecuted - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-41, s. 278

Mr. Quesnelle was charged with assault, sexual assault, sexual assault with a weapon, robbery, threatening to kill, and threatening serious bodily harm. Mr. Quesnelle denied all charges against him. The case turned on credibility. As part of a radio documentary, the complainant and a police detective were interviewed. In the broadcast, the detective indicated that she reviewed the complainant’s police file in preparation for the trial and referred to a number of other police occurrence reports relating to the complainant. Mr. Quesnelle sought disclosure of all police occurrence reports reviewed by the police that pertained to the complainant. The issue in question was whether police-made occurrence reports that are unrelated to the specific offence being prosecuted but involving the same witness ought to be disclosed in accordance with the statutory protections set out in s. 278.2 of the *Criminal Code* or, alternatively, with the lower threshold for disclosure regime set out in *R. v. Stinchcombe*. Section 278.2 of the *Criminal Code* governs the production of “records” in offences of a sexual nature and provides that no record relating to a complainant or witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of offences of a sexual nature except in certain circumstances. The trial judge determined that the application must be brought pursuant to s. 278.2 of the *Criminal Code* as there was a reasonable expectation of privacy in those reports and the only exception was for records pertaining to the offence in question. The request for production of the reports was however ultimately denied as it was found that there was no evidentiary basis upon which to conclude that the documents requested were likely relevant or that their production was necessary in the interest of justice.

Mr. Quesnelle was convicted by a judge and jury of two charges of simple assault and two charges of sexual assault. The Court of Appeal found that the police occurrence reports did not qualify as “records” for the purpose of s. 278.2 and that the reports are part of the “fruits of the investigation” and are producible under *Stinchcombe* as part of the Crown’s disclosure obligations. Mr. Quesnelle’s appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35390

Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2013

Counsel: Milan Rupic for the appellant
Najma Jamaldin and Paul Genua for the respondent

35390 Sa Majesté la Reine c. Vincent Quesnelle

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - La définition du mot « dossier » dans le régime établi aux art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel* comprend-t-elle un « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - Dans les cas où ce régime ne s'applique pas, le ministère public a-t-il l'obligation, en application de l'arrêt *Stinchcombe*, d'obtenir et de communiquer le « rapport d'événement » de la police concernant un témoin, mais qui n'est pas lié à l'affaire en cours d'instance? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C.-41, art. 278.

M. Quesnelle a été accusé de voies de fait, d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de vol qualifié, de menaces de mort et de menaces de causer des blessures graves. Il a nié toutes les accusations portées contre lui. L'issue de la cause reposait sur la crédibilité. La plaignante et une enquêteuse de police ont été interviewées dans le cadre d'un documentaire radiodiffusé. L'enquêteuse a dit qu'avant le procès, elle avait consulté le dossier que la police détenait au sujet du demandeur et a mentionné d'autres rapports d'événements concernant la plaignante. M. Quesnelle a demandé la communication de tous les rapports d'événements de la police examinés par les policiers relativement à la plaignante. La question en litige était celle de savoir si les rapports d'événements rédigés par les policiers qui ne sont pas liés à l'affaire en cours d'instance, mais concernant le témoin, doivent être communiqués en application des protections prévues à l'art. 278.2 du *Code criminel* ou, subsidiairement, du critère moins exigeant énoncé dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. L'article 278.2 du *Code* régit la communication du « dossier » dans les affaires où il y a une infraction à caractère sexuel et prévoit qu'un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé dans le cadre d'une poursuite pour infraction à caractère sexuel, sauf dans certaines circonstances. Il a été jugé que la demande devait être présentée en application de l'art. 278.2 du *Code criminel*, puisqu'il y avait une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de ces rapports d'événements et que la seule exception avait pour objet les documents ayant trait à l'infraction en question. La demande de production des rapports d'événements a fini par être rejetée, puisqu'il a été jugé qu'aucune preuve ne permettait de conclure que les documents demandés étaient vraisemblablement pertinents ou que leur production servirait les intérêts de la justice.

M. Quesnelle a été déclaré coupable par un juge et un jury sous deux accusations de voies de fait simples et deux accusations d'agression sexuelle. La Cour d'appel était d'avis que les rapports d'événements rédigés par la police ne constituaient pas un « dossier » au sens de l'art. 278.2, qu'il s'agissait de « fruits de l'enquête », que le ministère public est contraint de produire suivant l'arrêt *Stinchcombe*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	35390
Arrêt de la Cour d'appel :	26 mars 2013
Avocats :	Milan Rupic pour l'appelante Najma Jamaldin et Paul Genua pour l'intimé

35510 *Eric Vokurka v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Aggravated assault - Defence of accident - Misapprehension of evidence - Whether the trial judge erred by failing to explain why inferences supporting the defence of accident were not accepted.

The appellant was convicted of aggravated assault. The trial judge found that he intentionally cut his friend and co-worker's arm. The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge misapprehended the evidence respecting his relationship with the complainant and that it proved an absence of motive, that he misapprehended the evidence respecting the appellant's intoxication by failing to appreciate that it militated in favour of finding that he accidentally cut the complainant, that the trial judge's inference that the appellant intended to cut the complainant was unreasonable, and that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Welsh J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and entered an acquittal. In his view, the trial judge erred by failing to explain why inferences supporting the defence of accident were not accepted.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 35510
Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2013
Counsel: Michael Ralph for the appellant
Iain R. W. Hollett for the respondent

35510 *Eric Vokurka c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Voies de fait graves - Défense d'accident - Interprétation erronée de la preuve - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas expliquer pourquoi les inférences qui appuyaient la défense d'accident n'avaient pas été acceptées?

L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait graves. Le juge du procès a conclu qu'il avait intentionnellement infligé une coupure au bras de son ami et collègue de travail. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant que le juge du procès avait mal interprété la preuve relativement aux liens qu'il entretenait avec le plaignant et que ces liens prouvaient l'absence de mobile, qu'il avait mal interprété la preuve relativement à l'intoxication de l'appelant en n'appréciant pas que celle-ci permettait de conclure qu'il avait accidentellement coupé le plaignant, que l'inférence du juge du procès selon laquelle l'appelant entendait couper le plaignant était déraisonnable et que le verdict était déraisonnable et non étayé par la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Welsh, dissidente, aurait accueilli l'appel, cassé la déclaration de culpabilité et inscrit un verdict d'acquiescement. À son avis, le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi les inférences qui appuyaient la défense d'accident n'avaient pas été acceptées.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	35510
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 août 2013
Avocats :	Michael Ralph pour l'appelant Iain R. W. Hollett pour l'intimée

35531 *Her Majesty the Queen v. Jeffrey Kevin Leinen*

Criminal law - Charge to jury - Defences - Air of reality - Curative proviso - Whether the jury instructions on intent and accident were adequate - Whether there was an air of reality to the panic defence - Whether the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was applicable.

The respondent was convicted of second degree murder and aggravated assault. He killed one person and injured another by driving his truck into a crowd of people that had gathered outside a bar at which he had been drinking. At trial, the respondent claimed that his acceleration into the crowd was an involuntary panic response. He argued in the alternative that what happened was an accident, and that he had no intention of killing or injuring anyone. The respondent appealed his convictions. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the convictions and ordered a new trial. In its view, the trial judge failed to properly instruct the jury on the legal significance of the panic attack defence. McDonald J.A., dissenting in part, would have dismissed the appeal on the basis that, when read holistically, the jury charge was adequate on the issue of intent and accident. Alternatively, he found that the panic defence had no air of reality and, therefore, any errors were immaterial. In the further alternative, he would have applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to any errors, finding that the evidence supported the conclusion that the respondent intended to strike the crowd with his truck.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35531
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2013
Counsel: Joshua B. Hawkes, Q.C. for the appellant
Jennifer Ruttan for the respondent

35531 Sa Majesté la Reine c. Jeffrey Kevin Leinen

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Vraisemblance - Disposition réparatrice - Les directives au jury sur l'intention et l'accident étaient-elles adéquates? - La défense de panique présentait-elle de la vraisemblance? - La disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, était-elle applicable?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves. Il a tué une personne et en a blessé une autre en fonçant son camion dans une foule qui s'était réunie à l'extérieur d'un bar dans lequel il avait bu. Au procès, l'intimé a allégué que son accélération dans la foule avait été une réaction involontaire de panique. Subsidiairement, il a plaidé que ce qui s'était passé était un accident et qu'il n'avait nullement eu l'intention de tuer ou de blesser qui que ce soit. L'intimé a interjeté appel de ses condamnations. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès n'avait pas donné au jury des directives appropriées relativement à l'incidence, sur le plan juridique, de la défense de panique. Le juge McDonald, dissident en partie, aurait rejeté l'appel, car à son avis, lorsque lu dans son ensemble, l'exposé au jury était adéquat sur la question de l'intention et de l'accident. Subsidiairement, il a conclu que la défense de panique ne présentait aucune vraisemblance, si bien que les erreurs étaient sans importance. Subsidiairement encore, il aurait appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* à toute erreur, concluant que la preuve permettait de conclure que l'intimé avait eu l'intention de foncer dans la foule avec son camion.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	35531
Arrêt de la Cour d'appel :	le 12 août 2013
Avocats :	Joshua B. Hawkes, c.r. pour l'appelante Jennifer Ruttan pour intimé

35201 *Loyola High School et al. v. Attorney General of Quebec*

*Canadian Charter of Rights and Freedoms - Charter of Human Rights and Freedoms of Québec - Freedom of conscience and religion - Mandatory ethics and religious culture (“ERC”) program - Catholic school invoking freedom of conscience and religion in support of request for exemption to teach ERC subject using its own program - Request for exemption denied by Minister - Whether Appellant, as a religious educational institution, enjoys fundamental right of freedom of religion entrenched in s. 2a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* of Québec - Applicable standard of review - Whether Minister’s decision was defensible on applicable standard of review.*

In 2008, the ERC program became mandatory in Quebec schools, replacing Catholic and Protestant programs of religious and moral instruction. Loyola High School (the “Appellant”) is a religious educational institution. It requested an exemption from the ERC program in order to continue to offer its own program pursuant to section 22 of the *Regulation respecting the application of the Act respecting private education* (R.R.Q., c. E-9.1, r. 1). An exemption is available where the institution dispenses programs of studies which the Minister of Education, Recreation and Sports (the “Minister”) judges equivalent. The Minister denied the exemption on the basis that the Appellant’s program was not equivalent to the ERC program, *inter alia* on grounds that it is faith-based as opposed to cultural in its approach. The Appellant, along with co-Appellant John Zucchi in his capacity as tutor to his son, a student at the school at issue, brought a motion for judicial review seeking to quash the Minister’s decision and requesting an exemption from the ERC program as well as the right to teach its own program.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35201

Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2012

Counsel: Mark Phillips and Jacques S. Darche for the Appellants
Benoît Boucher and Caroline Renaud for the Respondent

35201 Loyola High School et autre c. Procureur général du Québec

Charte canadienne des droits et libertés - *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec - Liberté de conscience et de religion - Programme obligatoire d'éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») - Liberté de conscience et de religion invoquée par une école catholique à l'appui de sa demande d'exemption et de son droit d'enseigner l'ÉCR au moyen de son propre programme - Demande d'exemption refusée par la ministre - L'appelante, en tant qu'établissement d'enseignement religieux, jouit-elle du droit fondamental à la liberté de religion enchâssée à l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? - Norme de contrôle applicable - La décision de la ministre pouvait-elle se justifier au regard de la norme de contrôle applicable?

Le programme d'ÉCR est devenu obligatoire dans les écoles québécoises en 2008 et a remplacé les programmes d'enseignement religieux et moral catholique et protestant. Loyola High School (l'« appelante ») est un établissement d'enseignement confessionnel qui a demandé à être exempté du programme d'ÉCR pour continuer d'offrir son propre programme conformément à l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (R.R.Q., ch. E-9.1, r. 1). Une exemption peut être accordée à l'établissement offrant des programmes d'études jugés équivalents par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « ministre »). Cette dernière a refusé l'exemption au motif que le programme de l'appelante n'était pas équivalent au programme d'ÉCR, entre autres parce que le programme en question repose sur une démarche confessionnelle plutôt que culturelle. L'appelante et le co-appelant John Zucchi, en sa qualité de tuteur de son fils, un étudiant à l'école en cause, ont déposé une requête en contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la ministre et sollicitant une exemption du programme d'ÉCR ainsi que le droit d'enseigner son propre programme.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35201
Arrêt de la Cour d'appel :	4 décembre 2012
Avocats :	Mark Phillips et Jacques S. Darche pour les appelants Benoît Boucher et Caroline Renaud pour l'intimé

35215 Luis Alberto Hernandez Febles v. Minister of Citizenship and Immigration

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Security of person - Immigration - Convention refugee - Exclusion - Standard of judicial review applicable to interpretation of United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees* - Convention not applicable to refugee claimants believed to have committed serious non-political crime prior to admission to Canada - Appellant twice convicted in U.S. of assault with deadly weapon but having served sentences in U.S. prior to seeking refugee status in Canada - What is proper scope of Article 1F(b) of Convention - Whether post-conviction factors such as rehabilitation may be considered in determining admissibility as Convention refugee - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 98.

Mr. Febles is a Cuban citizen who was granted refugee status in the United States due to his fear of persecution as a political dissident. While in the U.S., he was twice convicted of assault with a deadly weapon. As a result of those convictions, he was subject to removal from the U.S. after having served his sentences. Shortly after his release from prison, Mr. Febles entered Canada illegally and claimed refugee status.

Before the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board), Mr. Febles argued that he had served his sentences, posed no danger to Canadian society and was now rehabilitated. The Board dismissed his claim for refugee status. It held that it was bound by the legislation (s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and Article 1F(b) of the *United Nations Convention relating to the Status of Refugees*) and jurisprudence according to which a person who has been convicted of a serious non-political crime prior to his or her admission to Canada is excluded from refugee protection.

Mr. Febles filed an application for judicial review.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35215
Judgment of the Court of Appeal:	December 7, 2012
Counsel:	Jared Will and Peter Shams, for the Appellant François Joyal, for the Respondent

35215 Luis Alberto Hernandez Febles c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Charte canadienne des droits et libertés - Sécurité de la personne - Immigration - Réfugié au sens de la Convention - Exclusion - Norme de contrôle judiciaire applicable à l'interprétation de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* - Convention inapplicable aux demandeurs d'asile présumés avoir commis un crime grave de droit commun avant d'être admis au Canada - Appelant reconnu coupable deux fois aux É.-U. de voies de fait avec une arme meurtrière mais ayant purgé des peines aux É.-U. avant qu'il revendique le statut de réfugié au Canada - Quelle est la portée véritable de la section Fb) de l'article premier de la Convention? - Peut-on prendre en compte des faits postérieurs à la déclaration de culpabilité, par exemple la réadaptation, pour établir l'admissibilité comme réfugié au sens de la Convention? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 98.

Monsieur Febles est un citoyen cubain ayant obtenu le statut de réfugié aux États-Unis du fait de sa crainte de persécution à titre de dissident politique. Durant son séjour aux É.-U., il a été reconnu coupable à deux occasions de voies de fait avec une arme meurtrière. Par suite de ces déclarations de culpabilité, il pouvait faire l'objet d'un renvoi des É.-U. après avoir purgé ses peines. Peu après sa libération, M. Febles est entré illégalement au Canada et a revendiqué le statut de réfugié.

Monsieur Febles a prétendu, devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), qu'il avait purgé ses peines, ne présentait aucun danger pour la société canadienne et était désormais réadapté. La Commission a rejeté sa demande d'asile. Elle a affirmé être liée par les dispositions législatives (art. 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*) et la jurisprudence, selon lesquelles est exclue du droit à l'asile la personne reconnue coupable d'un crime grave de droit commun à l'extérieur du Canada avant qu'elle y soit admise.

Monsieur Febles a déposé une demande de contrôle judiciaire.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	35215
Arrêt de la Cour d'appel :	7 décembre 2012
Avocats :	Jared Will et Peter Shams pour l'appelant François Joyal, pour l'intimé

35100 *Michel Thibodeau, Lynda Thibodeau v. Air Canada - and - Commissioner of Official Languages of Canada v. Air Canada*

Official languages - Compatibility of fundamental rights and legislation arising from treaty - Conflicting legislation and precedence - Canadian carrier violating language rights of Canadian travellers on ground and in flight, in Canada and in United States - Whether statute incorporating into Canadian law treaty with respect to carriage by air can be relied on to restrict remedial power of court hearing complaint relating to language rights - Whether Federal Court of Appeal erred in characterizing application made to obtain remedy - Whether Federal Court of Appeal erred in interpreting treaty in question - Whether *Montreal Convention* applicable to public law proceedings - Whether two relevant statutes, if they apply concurrently to carrier's obligations and to application made in this case, are compatible - Statute that should prevail if relevant statutes are incompatible - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside structural order made by Federal Court - *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), ss. 77(4) and 82(1)(d) - *Carriage by Air Act*, R.S.C. 1985, c. C-26, Schedule VI (*Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air*, UN 1999, known as the *Montreal Convention*), art. 29.

The appellants, Mr. and Mrs. Thibodeau, each made eight complaints to the Commissioner of Official Languages regarding services received solely in English from Air Canada during two trips taken between January and May 2009: at different times, at the Atlanta, Ottawa and Toronto airports and on three flights between Canada and the United States, they had not received the services in French to which they were entitled. Their carrier, Jazz, is an agent of Air Canada and is, as such, subject to the OLA. The Federal Court held that the *Official Languages Act* took precedence, made several orders, including one that was structural in nature, and awarded \$6,000 in damages to each complainant. The Federal Court of Appeal held that the statutes applied concurrently, excluded any injury for the incidents that had occurred outside Canada, reducing the damages accordingly, and replaced the orders with one requiring that a letter of apology be given to the complainants. The Commissioner, who had intervened in support of the complainants in the course of the proceedings, filed an appeal of his own in the Supreme Court.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35100

Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2012

Counsel: Ronald Caza for the appellants Michel and Lynda Thibodeau
Pascale Giguère for the appellant Commissioner of Official Languages
Louise-Hélène Sénécal for the respondent

35100 Michel Thibodeau, Lynda Thibodeau c. Air Canada - et - Commissaire aux langues officielles du Canada c. Air Canada

Langues officielles - Compatibilité de droits fondamentaux et d'une loi issue de traité - Conflit de lois et préséance - Contravention par un transporteur canadien aux droits linguistiques de voyageurs canadiens au sol et en vol, au Canada et aux États-Unis - La loi incorporant en droit canadien un traité en matière de transport aérien peut-elle être invoquée pour limiter le pouvoir réparateur du tribunal saisi d'une plainte en matière de droits linguistiques? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle qualifié inadéquatement le recours en réparation entrepris? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal interprété le traité concerné? - La *Convention de Montréal* vise-t-elle les recours de droit public? - Si les deux lois pertinentes s'appliquent concurremment aux obligations du transporteur et au recours entrepris en l'espèce, sont-elles compatibles? - Si les lois pertinentes sont incompatibles, laquelle doit avoir préséance? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle annulé à tort l'ordonnance structurelle prononcée par la Cour fédérale? - *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31, par. 77 (4) et al. 82 (1) d) - *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, ch. C-26, annexe VI (*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, ONU 1999, dite *Convention de Montréal*), art. 29.

Les appelants M. et Mme Thibodeau déposent chacun huit plaintes auprès du Commissaire aux langues officielles au sujet de services unilingues anglais reçus d'Air Canada lors de deux voyages faits entre janvier et mai 2009 : à différentes occasions, dans les aéroports d'Atlanta, d'Ottawa et de Toronto, ainsi qu'à bord de trois vols entre le Canada et les États-Unis, ils n'ont pas reçu les services en français auxquels ils avaient droit. Leur transporteur, Jazz, est mandataire d'Air Canada et, à ce titre, lié par la LLO. La Cour fédérale déclare la préséance de la *Loi sur les langues officielles*, prononce plusieurs ordonnances, dont l'une structurelle, et accorde des dommages-intérêts de 6 000\$ par plaignant. La Cour d'appel fédérale déclare l'application concurrente des lois en présence, exclut tout dommage pour les incidents survenus ailleurs qu'en sol canadien, réduisant le dédommagement en conséquence, et remplace les ordonnances par une lettre d'excuses adressée aux plaignants. Le Commissaire, intervenu à l'appui de ceux-ci en cours de route, se porte lui-même appelant au stade de la Cour suprême.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	35100
Arrêt de la Cour d'appel:	25 septembre 2012
Avocats:	Ronald Caza pour les appelants Michel et Lynda Thibodeau Pascale Giguère pour l'appelant Commissaire aux langues officielles Louise-Hélène Sénécal pour l'intimée

35314 *Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. and Babkirk Land Services Inc. v. Commissioner of Competition*

Competition - Mergers - Substantial prevention of competition - Exception where gains in efficiencies - What is the proper legal test for determining when a merger gives rise to a substantial prevention of competition under s. 92 of the *Competition Act*? - Under a s. 92 analysis, to what extent may the Competition Tribunal consider possible future events when it finds there is no present competitive constraint being removed from the market? - What is the proper approach to the efficiencies defence under s. 96 of the *Competition Act*? - In a s. 96 analysis, on what basis can real, quantified efficiencies be rejected, and what is the proper approach to the offset analysis? - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 92 and 96.

Four permits for the operation of secure landfills for the disposal of hazardous waste generated by oil and gas operations have been issued in Northeastern British Columbia. Two of the permits are held by the appellant Tervita who owns and operates two hazardous waste landfills in the area. One permit is held by the appellant Babkirk Land Services (“Babkirk”), a wholly owned subsidiary of the appellant Complete Environmental (“Complete”). The fourth permit was issued for a site developed by an aboriginal community, but the landfill has not yet been constructed. In 2011, Tervita bought Complete, which included Babkirk. However, prior to closing, the Commissioner of Competition opposed the transaction on the ground that it was likely to substantially prevent competition in secure landfill services in Northeastern B.C. After closing, the Commissioner asked the Competition Tribunal to order pursuant to s. 92 of the *Competition Act* that the transaction be dissolved, or in the alternative, that Tervita divest itself of Complete or Babkirk. The Tribunal found that the merger likely prevented real and substantial competition in the marketplace. It also found that Tervita had not proved that the efficiencies gained by the merger were sufficient to outweigh and offset the merger’s anti-competitive harm. It ordered Tervita to divest itself of the shares or assets of Babkirk. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35314

Judgment of the Court of Appeal: February 11, 2013

Counsel: John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assaf and Crawford G. Smith for the appellants
Christopher Rupar and John S. Tyhurst for the respondent

35314 *Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. et Babkirk Land Services Inc. c. Commissaire de la concurrence*

Concurrence - Fusionnements - Empêchement sensible de la concurrence - Exception dans les cas de gains en efficience - Quel est le critère juridique approprié pour déterminer quand un fusionnement a pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence au sens de l'art. 92 de la Loi sur la concurrence? - Dans le cadre d'une analyse fondée sur l'art. 92, dans quelle mesure le Tribunal de la concurrence peut-il prendre en considération des éventualités lorsqu'il conclut qu'aucune entrave à la concurrence actuelle n'est éliminée du marché? - Comment convient-il de traiter le moyen de défense fondé sur les gains en efficience en application de l'art. 96 de la Loi sur la concurrence? - Dans une analyse fondée sur l'art. 96, pour quel motif peut-on rejeter les gains en efficience réels et quantifiés, et quelle est la bonne façon d'analyser l'effet de neutralisation? - Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 92 et 96.

Quatre permis d'exploitation de sites d'enfouissement sécuritaire de déchets dangereux produits par des activités pétrolières et gazières ont été délivrés dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Deux des permis sont détenus par l'appelante Tervita qui est propriétaire-exploitante de deux sites d'enfouissement de déchets dangereux dans la région. Un des permis est détenu par l'appelante Babkirk Land Services (« Babkirk »), une filiale à cent pour cent de l'appelante Complete Environmental (« Complete »). Le quatrième permis a été délivré pour un site aménagé par une collectivité autochtone, mais le site d'enfouissement n'a pas encore été construit. En 2011, Tervita a acquis Complete, qui comprenait Babkirk. Toutefois, avant la clôture, le commissaire de la concurrence s'est opposé à la transaction au motif qu'elle allait vraisemblablement avoir pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans la prestation au services de sites d'enfouissement dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Après la clôture, le commissaire a demandé au Tribunal de la concurrence d'ordonner, en application de l'art. 92 de la Loi sur la concurrence, la dissolution de la transaction ou, subsidiairement, que Tervita se départisse de Complete ou de Babkirk. Le Tribunal a conclu que le fusionnement avait vraisemblablement pour effet d'empêcher une concurrence réelle et sensible sur le marché. Il a également conclu que Tervita n'avait pas prouvé que les gains en efficience tirés du fusionnement étaient suffisants pour surpasser ou neutraliser le préjudice anticoncurrentiel causé par le fusionnement. Il a ordonné à Tervita de se départir des actions ou des éléments d'actifs de Babkirk. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	35314
Arrêt de la Cour d'appel :	11 février 2013
Avocats :	John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assafet Crawford G. Smith pour les appelantes Christopher Rupar et John S. Tyhurst pour l'intimé

35375 *Commission des normes du travail v. Asphalte Desjardins Inc.*

Employment law - Labour standards - Notice of termination - During period of notice given by employee to employer in accordance with art. 2091 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, whether employer can resiliate contract of employment without paying employee remuneration or even compensatory indemnity under s. 83 of *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

From 1994 to 2008, Mr. Guay worked for the respondent, Asphalte Desjardins Inc., which earned more than 80% of its income from road paving contracts. During that period, there were also times when Mr. Guay worked for other employers. He initially worked as a surveyor and then became project manager. As part of his duties, he had to supervise the work and manage tenders, invoicing and the performance of the work as such. He therefore had access to information that should not end up in the hands of competing companies, such as prices provided when tendering and performance costs.

On Friday, February 15, 2008, Mr. Guay gave the controller of Asphalte Desjardins a letter stating that he intended to resign and leave his job permanently on March 7 of that year. He stated that he was leaving to join a competitor that was offering him better salary terms. He said that the three weeks between the date he handed in his letter and the date he actually left would be used to finalize files and draw up a history of work in progress in more than 50 files, which would facilitate his successor's work. On February 18, officers of Asphalte Desjardins tried to convince Mr. Guay to stay, but they could not meet his demands. In the circumstances, the employer decided to terminate the contract of employment the next day, February 19, rather than waiting until March 7.

The Commission des normes du travail, which may institute in its own name, and on behalf of an employee, proceedings to recover amounts due by the employer under the *Act respecting labour standards*, claimed from Asphalte Desjardins: (1) pay in lieu of notice of \$6,149.99; (2) annual leave totalling \$369; and (3) an indemnity of 20%, or \$1,303.80, under s. 114 of the Act. Although in its opinion Mr. Guay was entitled to claim four weeks' notice under s. 82 of that Act because of his years of service, the Commission claimed only three weeks, which was the time between the date the employee had expressed his desire to resign and the effective resignation date, minus the days for which he had been paid. The Commission claimed annual leave in the same proportion.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35375

Judgment of the Court of Appeal: March 19, 2013

Counsel: Robert L. Rivest and Jessica Laforest for the appellant
Claude J. Denis for the respondent

35375 Commission des normes du travail c. Asphalte Desjardins Inc.

Droit de l'emploi - Normes du travail - Délai de congé - Durant la période de délai de préavis donné par un salarié à son employeur conformément à l'art. 2091 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, l'employeur peut-il résilier le contrat d'emploi sans verser au salarié de rémunération ni même l'indemnité compensatrice prévue à l'art. 83 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1?

De 1994 à 2008, M. Guay travaille pour l'intimée Asphalte Desjardins Inc., laquelle tire ses revenus à plus de 80% de contrats de pavage de routes. Cette période est entrecoupée de moments où M. Guay travaille pour d'autres employeurs. Au début, il agit comme arpenteur et devient ensuite directeur de projets. Dans le cadre de ses fonctions, il doit superviser les travaux, gérer les soumissions, la facturation et la réalisation comme telle des travaux. Il a ainsi accès à des données qui ne doivent pas se retrouver entre les mains des compagnies concurrentes telles que les prix fournis lors des soumissions ainsi que les coûts de réalisation.

Le vendredi 15 février 2008, M. Guay remet une lettre au contrôleur d'Asphalte Desjardins dans laquelle il fait part de son intention de démissionner et de quitter définitivement son emploi le 7 mars suivant. Il lui indique qu'il quitte pour un compétiteur qui lui offrait de meilleures conditions salariales. Il lui mentionne que le délai de trois semaines entre la remise de sa lettre et la date effective de son départ servira à finaliser des dossiers de même qu'à dresser l'historique de certains travaux en cours dans plus de 50 dossiers, ce qui facilitera le travail de son successeur. Le 18 février, des dirigeants d'Asphalte Desjardins tentent de convaincre M. Guay de rester, mais ils ne peuvent combler les demandes de celui-ci. Dans ces circonstances, l'employeur décide de mettre fin au contrat de travail dès le lendemain, soit le 19 février, plutôt que d'attendre le 7 mars.

La Commission des normes du travail, qui peut intenter en son propre nom et pour le compte d'un salarié une poursuite visant à recouvrer des sommes dues par l'employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, réclame d'Asphalte Desjardins : (1) une indemnité de préavis de 6 149,99\$; (2) un congé annuel totalisant 369\$; et (3) une indemnité de 20% équivalant à 1 303,80\$ réclamée en vertu de l'art. 114 de la loi. Bien qu'à son avis M. Guay avait le droit de réclamer quatre semaines de préavis en vertu de l'art. 82 de ladite loi compte tenu de ses années de service, la Commission ne réclame que trois semaines, correspondant à la période comprise entre la manifestation du désir de démissionner du salarié et sa prise d'effet, moins les jours qui ont été payés. Elle réclame le congé annuel dans la même proportion.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35375
Arrêt de la Cour d'appel:	19 mars 2013
Avocats:	Robert L. Rivest et Jessica Laforest pour l'appelante Claude J. Denis pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions